

# Droits successoraux américains

## Membres de la famille américains dans une entreprise familiale canadienne (édition révisée, 10 mars 2011)

*Incidence de la planification successorale et testamentaire pour les membres de la famille américains dans une entreprise familiale canadienne.*

Le 10 mars 2011

### **Votre famille compte-t-elle des citoyens américains?**

### **Votre famille compte-t-elle des personnes qui vivent aux États-Unis?**

### **Avez-vous des enfants qui fréquentent un établissement d'enseignement aux États-Unis?**

Si votre famille compte un citoyen ou un résident des États-Unis, une planification testamentaire, fiscale et successorale canadienne conventionnelle ne convient peut-être pas, et ce, même si vous n'êtes pas vous-même un citoyen américain. Voici des exemples de situations où une planification fiscale canadienne courante peut en fait donner lieu à un impôt supplémentaire appréciable.

## **Le gel successoral au Canada**

Si vous avez mis en place un gel successoral, votre famille bénéficiera d'une partie ou de la totalité de la plus-value future de votre société. C'est habituellement ce qui se produit si votre conjoint et vos enfants détiennent des actions de votre société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une fiducie familiale. Si un membre de votre famille est ou devient un citoyen ou un résident des É.-U., vous pourriez toutefois subir les conséquences fiscales suivantes :

- Un membre de la famille américain peut être assujéti aux droits successoraux américains s'il décède alors qu'il détient les actions. En 2011, le taux le plus élevé des droits successoraux est de 35 % et il s'applique à la valeur des actions détenues au décès qui excède l'exemption à vie de 5 M\$US. Les droits peuvent aussi s'appliquer si le membre de la famille américain est bénéficiaire d'une fiducie familiale qui détient les actions.
- L'impôt sur les dons aux États-Unis peut s'appliquer si le membre de la famille américain fait don des actions à une autre personne.
- L'impôt américain sur les transferts qui sautent une génération peut s'ajouter à l'impôt sur les dons et aux droits successoraux si le membre de la famille américain fait don des actions à une personne qui est au moins deux générations plus jeune que lui (c.-à-d du grand-parent en faveur du petit-enfant).
- Le membre américain de la famille pourrait devoir inclure une partie du revenu de la société dans sa déclaration de revenus des particuliers, même si le revenu n'a pas été distribué par la société. Dans certains cas, un impôt ou des frais d'intérêt supplémentaires peuvent s'appliquer.

- Si les actions sont détenues par une fiducie familiale canadienne, l'impôt sur le revenu américain pourrait s'appliquer aux distributions de la fiducie en faveur du membre de la famille américain, même si la fiducie a déjà été imposée au Canada sur ce revenu. Un impôt ou des frais d'intérêt supplémentaires peuvent s'appliquer si la fiducie a accumulé un revenu et des gains en capital.
- Un membre de la famille américain qui vend des actions de la société peut être assujéti à l'impôt sur le revenu américain s'il réalise un gain en capital sur les actions, même si la vente est libre d'impôt au Canada à cause de l'exemption pour gains en capital de 750 000 \$. De plus, cette personne ne pourra peut-être pas bénéficier du versement de dividendes en capital en franchise d'impôt parce que ceux-ci pourraient être entièrement imposables aux fins de l'impôt américain.

## Le legs à votre conjoint américain

Au Canada, si vous décédez et que vous êtes propriétaire de biens ayant accumulé des gains en capital, vous êtes imposé sur ces gains, sauf si les biens ont été légués à votre conjoint ou à une fiducie en faveur du conjoint qui réside au Canada. Il se peut donc que votre testament comporte le transfert de vos biens à votre conjoint ou à une fiducie en faveur de votre conjoint.

Cependant, si votre conjoint est américain et s'il est toujours propriétaire des biens au décès, il sera assujéti aux droits successoraux américains sur la totalité de ses actifs mondiaux. (Le taux le plus élevé actuel des droits successoraux américains est de 35 %, appliqué à la juste valeur marchande des biens qui excède l'exemption à vie de 5 M\$US). La facture pourrait être encore plus salée si des actions de votre société privée sont léguées par testament à votre conjoint qui est un citoyen américain. Le tout pourrait se traduire par un fardeau inattendu pour votre succession et votre entreprise familiale si votre succession ne dispose pas des liquidités suffisantes pour couvrir les droits successoraux américains sur les actions de la société privée.

Si vous disposez d'une assurance-vie pour couvrir l'impôt à payer, vous devriez voir à ce que l'assurance soit structurée de sorte que votre conjoint américain ne soit pas considéré comme le titulaire de l'assurance.

Autrement, le produit de l'assurance-vie pourrait être assujéti aux droits successoraux américains.

## Planification pour la règle des 21 ans applicable aux fiducies

Une fiducie canadienne est réputée vendre la totalité de ses actifs tous les 21 ans. L'enjeu est dorénavant pour toute fiducie canadienne que vous avez établie au début des années 1990 pour détenir vos actions d'une société privée.

Pour éviter l'impôt sur le gain en capital sur la vente réputée, la fiducie distribue habituellement les actifs aux bénéficiaires. La distribution des actifs en franchise d'impôt est possible uniquement en faveur des bénéficiaires qui vivent au Canada. Les actifs de la fiducie ne peuvent donc pas être distribués en franchise d'impôt à un enfant qui vit aux États-Unis. De plus, les actifs distribués à un enfant vivant aux États-Unis feront partie de sa succession imposable américaine aux fins des droits successoraux américains.

Pour ces deux raisons, il peut être préférable de ne pas effectuer une distribution inconditionnelle à l'enfant américain. Une planification devrait être mise en œuvre bien avant la date du 21<sup>e</sup> anniversaire de la fiducie pour s'assurer que ces questions sont prises en compte de façon adéquate.

## Planification testamentaire et successorale

Ce ne sont là que quelques exemples qui illustrent pourquoi une planification successorale et fiscale canadienne conventionnelle pourrait vous empêcher d'atteindre vos objectifs quand un membre de votre famille est américain. D'autres techniques courantes de planification fiscale canadienne peuvent également entraîner des conséquences fiscales inattendues.

Le temps est venu maintenant d'envisager des stratégies de planification successorale et testamentaire qui seront efficaces pour vous et pour le membre de votre famille américain actuel ou éventuel. Si la planification en place ne tient pas compte du membre américain de votre famille, des stratégies peuvent être mises en œuvre pour minimiser certains problèmes ou y remédier. Par exemple, si vous avez un enfant qui fréquente un établissement d'enseignement aux États-Unis, une planification peut être entreprise avant que l'enfant ne décide de devenir un résident permanent des États-Unis.

## Nous pouvons vous aider

Si vous avez un membre de la famille américain dans votre entreprise familiale canadienne, veuillez contacter (par téléphone ou courriel) votre conseiller PwC ou l'une des personnes dont le nom apparaît dans la liste ci-dessous pour discuter de l'incidence de la planification successorale et testamentaire.

<b>Montréal</b>	Julie Doyon	514 205-5263 (sans frais) 1 877 374-9065, poste 5073	julie.doyon@ca.pwc.com
<b>Québec</b>	Martin O. Boiteau	418 691-2473	martin.o.boiteau@ca.pwc.com
	Nadja Ibrahim	403 509-7538	nadja.ibrahim@ca.pwc.com
<b>Calgary</b>		(sans frais) 1 877 453-6448, poste 7538	
	Chris Gandhu	403 509-6615	christopher.s.gandhu@ca.pwc.com
<b>Edmonton</b>	James Merkosky	780 441-6858	james.d.merkosky@ca.pwc.com
<b>London</b>	Paul Coulter	519 640-7922	paul.coulter@ca.pwc.com
<b>Maritimes</b>	Dean Landry	902 491-7437	dean.landry@ca.pwc.com
<b>Ottawa</b>	Lois McCarron-McGuire	613 755-4345	lois.a.mccarron-mcguire@ca.pwc.com
<b>Région du Grand Toronto / Hamilton</b>	Beth Webel	905 972-4117	beth.webel@ca.pwc.com
<b>Saskatoon</b>	Frank Baldry	306 668-5910	frank.m.baldry@ca.pwc.com
<b>St. John's</b>	Allison Saunders	709 722-3889	allison.j.saunders@ca.pwc.com
<b>Vancouver</b>	Pat Blair	604 806-7063	pat.j.blair@ca.pwc.com
<b>Waterloo</b>	Martin Kern	519 570-5711	martin.kern@ca.pwc.com
<b>Windsor</b>	Ryan Luvisotto	519 985-8923	ryan.m.luvisotto@ca.pwc.com
<b>Winnipeg</b>	Carol Stockwell	204 926-2449	carol.l.stockwell@ca.pwc.com

### Les budgets de 2011 arrivent bientôt!

PwC vous tiendra au courant des changements fiscaux qui seront annoncés dans les budgets fédéral et provinciaux du Canada. Rendez-vous au [www.pwc.com/ca/budget](http://www.pwc.com/ca/budget)

© 2011 PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l. Tous droits réservés. Dans le présent document, « PwC » s'entend de PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., une société à responsabilité limitée de l'Ontario, membre de PricewaterhouseCoopers International Limited, chacune étant une entité distincte sur le plan juridique.

PricewaterhouseCoopers LLP/ s.r.l./s.e.n.c.r.l. a préparé la présente publication pour informer les lecteurs des derniers développements à la date de publication. Le texte ne constitue pas une analyse définitive de la loi et ne saurait remplacer non plus les conseils professionnels. Les lecteurs devraient faire appel à leurs conseillers professionnels pour déterminer comment l'information peut s'appliquer à leur situation. La présente publication ne peut être affichée ou imprimée que si elle est destinée à un usage personnel et non commercial et est reprise intégralement (incluant tout avis de droit d'auteur et autre droit de propriété). Toute reproduction non autorisée est strictement interdite.

# Droits successoraux américains

## Les droits successoraux américains – L'incertitude demeure

Voici les changements apportés aux droits successoraux américains, dont la plupart ne s'appliquent que jusqu'au 31 décembre 2012.

Le 31 janvier 2011

### L'allégement temporaire des droits successoraux américains laisse planer l'incertitude

Le 17 décembre 2010, le président Obama a promulgué la législation qui rétablit les droits successoraux et l'impôt sur les transferts qui sautent une génération (« *generation-skipping transfer* ») pour 2010 et jusqu'en 2012. Cette législation a une incidence sur les personnes suivantes :

- les citoyens américains et les particuliers domiciliés aux États-Unis;
- les citoyens et résidents canadiens qui sont assujettis aux droits successoraux américains parce qu'ils détiennent des biens aux États-Unis (comme un bien immeuble américain ou des actions de sociétés américaines) car l'allégement prévu à l'article XXIX-B de la convention fiscale Canada/États-Unis est lié à l'exonération des droits successoraux américains.

### Rétablissement des droits successoraux

La nouvelle législation rétablit rétroactivement les droits successoraux avec un taux maximum de 35 % et une exonération de 5 M\$ (indexée pour tenir compte de l'inflation après 2011). Le liquidateur de la succession d'un particulier décédé en 2010 peut faire le choix de liquider la succession comme si la nouvelle législation n'avait pas été adoptée, auquel cas, la succession ne serait pas assujettie aux droits successoraux et les règles modifiées sur l'assiette (« *carryover basis* ») s'appliqueraient. Si aucun choix n'est fait, la succession sera assujettie au nouveau régime des droits successoraux, qui prévoit généralement une majoration de l'assiette du bien légué par la personne décédée. La nouvelle législation permet aussi au liquidateur de la succession du conjoint décédé de transférer toute partie inutilisée de l'exonération au conjoint survivant qui est un citoyen américain ou un résident aux États-Unis.

### Changement à l'impôt sur les dons

Pour les dons faits en 2010, l'exonération de l'impôt est de 1 M\$ et le taux s'établit à 35 %. La législation prévoit qu'à compter de 2011, l'exonération de l'impôt sur les dons passe à 5 M\$. Toute partie de l'exonération de 5 M\$ utilisée à l'égard d'un don réduira l'exonération disponible au titre des droits successoraux.

### **Rétablissement de l'impôt sur les transferts qui sautent une génération**

La nouvelle législation prévoit aussi le rétablissement de cet impôt jusqu'en 2012 pour les transferts effectués après le 31 décembre 2009. Un taux maximum de 35 % et une exonération de 5 M\$ (indexée pour tenir compte de l'inflation après 2011) sont prévus. Même si cet impôt s'applique rétroactivement en 2010, le taux applicable à de tels transferts effectués au cours de l'année civile 2010 sera égal à zéro. Le taux de l'impôt sera porté à 35 % en 2011 et 2012.

### **Prudence**

Le bulletin *Droits successoraux* ci-attaché suppose que le régime des droits successoraux de 2010 est en vigueur. Cependant, le gouvernement américain n'a pas encore adopté la législation qui prolonge le taux des droits successoraux fédéraux et l'exonération au-delà du 31 décembre 2012. À moins que la législation soit adoptée avant la fin de 2012, nous verrons, en 2013, le rétablissement :

- d'une exonération de seulement 1 M\$ (indexée pour tenir compte de l'inflation);
- d'un taux maximum de 55 % (60 % sur la tranche de la succession se situant entre 10 M\$ et 17 184 000 \$).